

- **Régie intéressée :**

La collectivité a financé les équipements et confie à un tiers l'exploitation de la régie.

Le régisseur est alors mandataire de la collectivité publique. Il est rémunéré par la collectivité au moyen d'une rétribution comprenant une redevance fixe à laquelle s'ajoute un intéressement « substantiel » au résultat d'exploitation.

C'est la collectivité qui a la responsabilité financière du service public et donc le lien direct à l'utilisateur n'existe pas financièrement.